Contrat N°: CX522C_____

CONTRACTANTS

RTE Réseau de Transport d'électricité	**XXX**
Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini, TSA 41000 92919 La Défense Cedex	Xxxxxxxx XX XXX Xxxxxxx
Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 € Identifiant TVA : FR19444619258 Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre NAF : 401C	Société xxxxxxxx, au capital de X € Identifiant TVA : FRXXXXXXXXX Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx NAF: XXXX
Représenté par : Pierre BORNARD En qualité de : Vice-Président du Directoire	Représenté par : X En qualité de : Xxxxxx
Ci-après désigné **« RTE »**	Ci-après désigné **« Le Titulaire »**

OBJET

CONTRAT D'INTERRUPTIBILITE

Contrat à commandes ☐ Contrat à tarifs ☐ Contrat à tranches ☐ Contrat ordinaire ☒

PRIX

Rémunération au forfait ☒ Rémunération sur prix unitaires ☐

Caractère des prix : fermes ☒ révisables ☐ ajustables ☐

DUREE

Le Contrat prend effet le 1er janvier 2014 et prend fin le 31 décembre 2014

INTERLOCUTEURS

Pour RTE Interlocuteur : Adresse postale : RTE Département Commercial Pôle xxxx 1, Terrasse Bellini - TSA 41 000 92919 La Défense Cedex Tél : 01.41.02 XX. Fax : 01.41.02 XX. e-mail :	**Pour le Client** Interlocuteur : Adresse postale : Tél : Fax : e-mail :

SIGNATURES (CONTRAT A SIGNER EN DOUBLE EXEMPLAIRE ; PARAPHER CHAQUE PAGE)

Pour RTE	***Pour XXX***
Date :	Date :
Nom et qualité du signataire :	Nom et qualité du signataire :

TABLE DES MATIERES

Table des matières **2**

1. Préambule **3**

2. Définitions **4**

3. Objet du Contrat **6**

4. Conditions préalables **7**

5. Documents contractuels **8**

6. Entrée en vigueur et durée du Contrat **8**

7. Capacité Interruptible mise a disposition **8**

8. Engagement du Titulaire **8**

8.1 Exclusivité de la Capacité Interruptible mise à disposition 8

8.2 Liste d'Engagement 9

8.3 Programme Prévisionnel de Consommation 9

8.4 Déclaration des Périodes d'Indisponibilité Programmées de la Capacité Interruptible 9

8.5 Utilisation de la Capacité Interruptible par RTE 12

8.6 Transmission de la mesure de la puissance active de la Capacité Interruptible 13

8.7 Transmission de la disponibilité de la Capacité Interruptible 14

9. Contrôles **14**

9.1 Notations 14

9.2 Contrôle de la disponibilité de la Capacité Interruptible 14

9.3 Contrôle des Activations 17

9.4 Contrôle de la transmission des signalisations nécessaires au service d'Interruptibilité 19

10. Traitement des Défaillances et application de pénalités **20**

10.1 Pénalités calculées à partir du Compteur de Défaillances 20

10.2 Pénalités applicables aux défaillances de type défaut de transmission d'informations nécessaires et de type eEcart du Programme Prévisionnel de Consommation 21

10.3 Traitement des Défaillances de type Reconstitution de la Capacité Interruptible 22

11. Sécurité **23**

11.1 Activation du service interruptibilité 23

11.2 Cybersécurité 23

12. Acheminement des informations **23**

13. Dispositions financières **24**

13.1 Rémunération de la mise à disposition de la Capacité Interruptible 24

13.2 Rémunération des Activations de la Capacité Interruptible 25

14. Conditions de facturation et de paiement **25**

14.1 Conditions de facturation 25

14.2 Conditions de paiement 26

15. Dispositions générales **27**

15.1 Révision des termes du Contrat 27

15.2 Cession 27

15.3 Force Majeure 28

15.4 Résiliation 29

15.5 Confidentialité 30

15.6 Responsabilité 30

15.7 Modifications relatives aux parties 31

15.8 Contestations 32

15.9 Notifications 32

15.10 Droit applicable et langue du contrat 32

Annexe 1. Cahier des charges **34**

Annexe 2. Liste des interlocuteurs **35**

Annexe 3. Périmètre d'Interruptibilité **36**

Annexe 4. Modalité de transmission du programme Prévisionnel de consommation **37**

Annexe 5. Modalité de transmission de la Liste d'Engagement 40
Annexe 6. Formulaire de déclaration d'une période d'indisponibilité programmée..... 42
Annexe 7. Accord(s) entre le(s) Responsable(s) d'Equilibre(s) et le(s) Site(s) de Soutirage du Perimetre d'Interruptibilité 43
Annexe 8. Accord(s) entre le Titulaire et le(s) Site(s) de Consommation du Perimetre d'Interruptibilité 45

1. PREAMBULE

L'article L 321-19 du Code de l'énergie dispose que *« Lorsque le fonctionnement normal du réseau public de transport est menacé de manière grave et immédiate ou requiert des appels aux réserves mobilisables, le gestionnaire du réseau public de transport procède, à son initiative, à l'interruption instantanée de la consommation des consommateurs finals raccordés au réseau public de transport et à profil d'interruption instantanée.*

Les conditions d'agrément des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée, les modalités techniques générales de l'interruption instantanée et la liste des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Les sujétions de service public ainsi imposées aux consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés font l'objet d'une compensation par le gestionnaire du réseau public de transport dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

Le présent contrat est conclu avec les consommateurs agréés suite à la procédure d'appel d'offre n° 13722, conformément à l'arrêté du 10 décembre 20 12 pris en application de l'article L321-19 du Code de l'énergie.

2. DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans le Contrat et dont la première lettre est en majuscule, ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Activation de la Capacité Interruptible **Ou** **Activation**	Réponse du Titulaire à un Ordre d'Activation par la baisse de consommation instantanée des Sites de Consommation du Périmètre d'Interruptibilité à hauteur de la Capacité Interruptible.
Capacité Interruptible	Puissance interruptible mise à disposition de RTE par le Titulaire définie à l'article 7.
Capacité Interruptible Restant Disponible (CIRD)	Puissance interruptible mise à disposition de RTE durant une Période d'Indisponibilité Programmée. Cette puissance est soit nulle soit supérieure ou égale à 60 MW.
Centre National d'Exploitation du Système (CNES)	Le CNES pilote le Réseau Public de grand Transport d'électricité en France. Il veille à l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité et garantit la sûreté de fonctionnement du système électrique français.
Compteur d'Activation de la Capacité Interruptible	Compteur dénombrant le nombre d'envois d'Ordre d'Activation de la Capacité Interruptible, par RTE au Titulaire et pour lesquels le Titulaire est tenu d'activer sa Capacité Interruptible, ou le cas échéant sa Capacité Interruptible Restant Disponible, pendant la durée d'exécution du Contrat.
Compteur de Défaillances	Compteur dénombrant le nombre de défaillances du Titulaire pendant la durée d'exécution du Contrat.
Compteur de Délai de Reconstitution Hors Indisponibilité Programmée **ou** **CDRHIP**	Compteur dénombrant le nombre de Défaillances de type Reconstitution de la Capacité Interruptible lors des Activations en dehors des Périodes d'Indisponibilité Programmée.
Compteur de Délai de Reconstitution Lors d'une Indisponibilité Programmée **ou** **CDRIP**	Compteur dénombrant le nombre de Défaillances de type Reconstitution de la Capacité Interruptible Restant Disponible lors des Activations au cours d'une Période d'Indisponibilité Programmée.
Compteur de Périodes d'Indisponibilité Programmée	Compteur dénombrant le nombre équivalent de Jours d'Indisponibilité programmée ; le tableau d'équivalence est défini à l'article 8.4.2
Contrat	Ensemble des documents visés à l'article 5.
Contrat d'Accès au Réseau de Transport	Contrat garantissant le droit d'accès au Réseau Public de Transport pour un Site de Consommation. Il est conclu directement avec RTE ou par l'intermédiaire d'un Contrat Unique.

Contrat Unique	Contrat garantissant le droit d'accès d'un Site de Consommation au Réseau Public de Transport, conclu entre le Site de Consommation et un tiers, le tiers contractualisant lui même directement avec RTE.
Défaillance	Les Défaillances sont définies à l'article 10.
Ecart du Programme Prévisionnel Journalier d'un Site de Consommation	Valeur moyenne sur les Pas 30 Minutes de l'écart entre le Programme Prévisionnel de Consommation et la puissance consommée par une Site de Consommation, tel que défini à l'article 9.2.3.
Ecart du Programme Prévisionnel Journalier du Périmètre d'Interruptibilité	Somme des Ecarts de Prévision Journalière des Sites de Consommation composant le Périmètre d'Interruptibilité, tel que défini à l'article 9.2.3.
Jour Calendaire	Jours du calendrier du lundi au dimanche, y compris les jours fériés.
Jour ou **J**	Période commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 heures soit 25 heures.
Jour Ouvré	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L 222-1 du Code du travail.
Liste d'Engagement	Fichier transmis à RTE pour tous les jours de la période de validité du Contrat, selon les modalités décrites à l'article 8.2. Ce fichier liste les Sites de Consommation qui participent à la Capacité Interruptible pour le jour donné.
Mois	Mois civil, qui va du premier au dernier jour du mois.
Notification	A la signification qui lui est donnée à l'article 15.9.
Ordre d'Activation	Signal émis par RTE selon les modalités définies en Annexe 1.
Ordre de Fin d'Activation	Signal émis par RTE selon les modalités définies en Annexe 1.
Pas 10 Secondes	Période de 10 secondes, la première de chaque Jour débutant à 0H 00m 00s.
Pas 30 Minutes	Période de 30 minutes, la première de chaque Jour débutant à 0H 00min 00s.
Périmètre d'Interruptibilité	Ensemble des Sites de Consommation composant la Capacité Interruptible. Le Périmètre d'Interruptibilité est un site de consommation agrée au sens de l'arrêté du 10 décembre 2012 pris en application de l'article L 321-19 du Code de l'énergie.
Période Tolérée de Reconstitution de la Capacité Interruptible après Activation	Période débutant à la réception par le Titulaire d'un Ordre de Fin d'Activation et se terminant 172 000 secondes après ce même Ordre de Fin d'Activation.
Période d'Activation	Période débutant à la réception par le Titulaire d'un Ordre d'Activation et se terminant à la réception d'un Ordre de Fin

	d'Activation.
Période de Contrôle d'Activation	Période débutant au Pas 10 Secondes lors duquel est émis un Ordre d'Activation et se terminant au Pas 10 Secondes suivant la réception d'un Ordre de Fin d'Activation augmentée de 300 secondes, pour laquelle sont réalisés les contrôles décrits à l'article 9.3.
Périodes d'Indisponibilité Programmées	Période en Jours, programmée par le Titulaire et Notifiée à RTE au minimum 30 Jours avant sa réalisation, pour laquelle tout ou partie de la Capacité Interruptible est indisponible.
Programme Prévisionnel de Consommation	Le Programme Prévisionnel de Consommation d'un Site de Consommation correspond à une Chronique en MW et au Pas 30 Minutes.
Puissance Souscrite	Puissance que le Client détermine au point de connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau Public de Transport. Le ou les Point(s) de Connexion d'un Utilisateur au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure.
Réseau cRPT	Réseau IP pour le raccordement télécom du Titulaire.
Réseau Public de Transport	le Réseau Public de Transport d'électricité est défini notamment par le cahier des charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE le 30 octobre 2008.
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation conformément aux Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre. Les écarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE et les écarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre.
Site de Consommation	Au sens de l'article 1er du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1 973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

3. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat définit les conditions techniques, juridiques et financières selon lesquelles le Titulaire s'engage, en contrepartie d'une rémunération versée par RTE, à mettre à disposition la Capacité Interruptible décrite à l'article 7 de la présente Convention, selon les modalités définies à l'article 8 de la présente Convention.

4. CONDITIONS PREALABLES

Le Titulaire dispose d'un Périmètre d'Interruptibilité composé d'un ou plusieurs Sites de Consommation décrits en Annexe 3 – *Périmètre d'Interruptibilité*, permettant la mise à disposition d'une Capacité Interruptible.

Chaque Site de Consommation inclus dans le Périmètre d'Interruptibilité du Titulaire :

- est directement raccordé au Réseau Public de Transport sur le domaine de tension HTB1, HTB2 ou HTB3,
- dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport conclu directement avec RTE ou par l'intermédiaire d'un Contrat Unique,
- dispose d'une Puissance Souscrite supérieure ou égale à 40 MW, pour toute la durée de validité du présent Contrat,
- est compris dans un unique Périmètre d'Interruptibilité pour lequel une Capacité Interruptible est contractualisée avec RTE.

Pendant toute la durée du Contrat, le Titulaire dispose pour chaque Site de Consommation inclus dans le Périmètre d'Interruptibilité :

- de l'accord du Site de Consommation en vue de la participation au service d'Interruptibilité, conformément à l'Annexe 8 – *Accord(s) entre le Titulaire et le(s) Site(s) de Consommation du Périmètre d'Interruptibilité*,
- de l'accord du Responsable d'Equilibre du Site de Consommation pour la participation à un Contrat d'Interruptibilité, conformément à l'Annexe 7- *Accord(s) entre le(s) Responsable(s) d'Equilibre(s) et le(s) Site(s) de Soutirage du Périmètre d'Interruptibilité*. En cas de changement de Responsable d'Equilibre, le Titulaire Notifie à RTE le nouvel accord signé entre le Responsable d'Equilibre et le Site de Consommation.

Le ou les Sites de Consommation composant le Périmètre d'Interruptibilité bénéficie(nt) d'un agrément délivré par RTE et publié par arrêté ministériel pour la période décrite à l'article 5 de la présente Convention.

La perte d'une des conditions définies ci-dessus par le Titulaire entraine la résiliation du présent Contrat selon les modalités décrites à l'article 15.4.2 de la présente Convention.

5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent Contrat est composé des documents suivants, par ordre de primauté :

- La présente Convention,
- Les annexes de la présente Convention :
    - Annexe 1 : Cahier des charges,
    - Annexe 2 : Liste des interlocuteurs,
    - Annexe 3 : Périmètre d'Interruptibilité
    - Annexe 4 : Modalité de transmission du programme Prévisionnel de consommation,
    - Annexe 5 : Modalité de transmission de la Liste d'Engagement,
    - Annexe 6 :Formulaire de déclaration d'une période d'indisponibilité programmée
    - Annexe 7 : Accord(s) entre le(s) Responsable(s) d'Equilibre(s) et le(s) Site(s) de Soutirage du Perimetre d'Interruptibilité
    - Annexe 8 : Accord(s) entre le Titulaire et le(s) Site(s) de Consommation du Perimetre d'Interruptibilité

6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le 1er janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

7. CAPACITE INTERRUPTIBLE MISE A DISPOSITION

La Capacité Interruptible mise à disposition de RTE par le Titulaire en application du présent Contrat porte sur des Sites de Consommation raccordés au Réseau Public de Transport. La liste des Sites de Consommation composant le Périmètre d'Interruptibilité est décrite en Annexe 3 de la présente Convention.

La Capacité Interruptible mise à la disposition de RTE par le Titulaire est de :

$C_{interruptible}$ = _ _ _ _ _ _ _ _ _ MW

8. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

8.1 Exclusivité de la Capacité Interruptible mise à disposition

Au titre du présent Contrat, pour la période indiquée à l'article 6 de la présente Convention, le Titulaire s'engage à mettre à tout instant à disposition de RTE la Capacité Interruptible et à réaliser les Activations selon les modalités de l'article 8.5.

Les Sites de Consommation qui composent le Périmètre d'Interruptibilité ne peuvent participer aux mécanismes de réservations liés à l'équilibrage du système électrique, notamment les réservations de puissance concernant les services systèmes et les réservations de capacités sur le mécanisme d'ajustement, pour la Capacité Interruptible mise à disposition et indiquée à l'article 7 de la présente Convention.

8.2 Liste d'Engagement

Le Titulaire envoie à RTE avant J-1 à 16h30, pour chaque jour J de la période indiquée à l'article 6 de la présente Convention, la liste des Sites de Consommation du Périmètre d'Interruptibilité participant à la Capacité Interruptible pour le jour J.

Cette liste est transmise *via* la Liste d'Engagement, selon les modalités présentées en Annexe 5 – *Modalités de transmission de la Liste d'Engagement*.

Lorsque la Liste d'Engagement n'est pas transmise selon les modalités décrites en Annexe 5 - *Modalités de transmission de la Liste d'Engagement*, et dans le délai précisé ci-dessus, la Liste d'Engagement retenue est composée de l'ensemble des Sites de Consommation du Périmètre d'Interruptibilité.

8.3 Programme Prévisionnel de Consommation

Le Titulaire envoie à RTE avant J-1 à 16h30, pour chaque jour J de la période indiquée à l'article 6 de la présente Convention, le Programme Prévisionnel de Consommation de chaque Site de Consommation du Périmètre d'Interruptibilité, selon les modalités décrites en Annexe 4 – *Modalités de transmission du Programme Prévisionnel de Consommation*.

En cas de non transmission d'un Programme Prévisionnel de Consommation pour un Site de Consommation par le Titulaire dans le délai susmentionné, le Programme Prévisionnel de Consommation du Site de Consommation concerné est considéré comme nul sur l'ensemble des Pas Demi Horaire de la journée J.

Le Titulaire s'engage à déclarer dans le Programme Prévisionnel de Consommation, toute variation d'un Site de Consommation lié à la participation à un effacement, notamment dans le cadre d'un contrat d'effacement avec son fournisseur d'électricité ou dans le cadre de la participation à une NEBEF.

8.4 Déclaration des Périodes d'Indisponibilité Programmées de la Capacité Interruptible

Le Titulaire peut procéder à la déclaration des Périodes d'Indisponibilité Programmées définies ci-dessous, sous réserve que le Compteur d'Unité de Périodes d'Indisponibilité défini à l'article 8.4.2 de la présente Convention reste inférieur ou égal à 30 après la prise en compte de la Période d'Indisponibilité objet de la déclaration du Titulaire.

8.4.1 Typologie des Périodes d'Indisponibilité Programmée de la Capacité Interruptible

8.4.1.1 Périodes d'Indisponibilité Programmées de type « J-30 »

Le Titulaire peut déclarer une ou plusieurs Périodes d'Indisponibilité Programmées de type « J-30 » concernant tout ou partie de la Capacité Interruptible sur la période du 1er mars au 31 octobre de la période de validité du Contrat définie à l'article 6 de la présente Convention.

Une Période d'Indisponibilité Programmée de type « J-30 » doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

- porter sur des Jours compris dans la période située entre le 1er mars et le 31 octobre,
- être Notifiée aux interlocuteurs commerciaux et opérationnels de RTE définis en Annexe 2 – *Liste des interlocuteurs,* au moins 30 Jours avant le premier Jour de la Période d'Indisponibilité Programmée, selon les modalités précisées en Annexe 6 - *Formulaire de déclaration de période d'indisponibilité programmée* et comporter toutes les informations suivantes :
    - o chaque Jour concerné par la Période d'Indisponibilité Programmée, défini par sa date,
    - o la Capacité Interruptible Restant Disponible pendant la Période d'Indisponibilité Programmée : cette valeur est soit égale à 0, soit supérieure ou égale à 60 MW,
    - o la liste des Sites de Consommation concernés, lorsque le Périmètre d'Interruptibilité relatif à la Capacité Interruptible est composé de plusieurs Sites de Consommation,

Le non respect par le Titulaire d'une ou plusieurs des conditions décrites ci-dessus entraine le rejet de la Période d'Indisponibilité Programmée. Ce rejet est Notifié par RTE au Titulaire.

8.4.1.2 Périodes d'Indisponibilité Programmée de type « J-1, 16h30 »

Le Titulaire peut déclarer une ou plusieurs Périodes d'Indisponibilité Programmée de type « J-1, 16h30 » concernant toute la Capacité Interruptible sur des Jours de la période de validité du Contrat définie à l'article 6 de la présente Convention.

La Capacité Interruptible Restant Disponible associée à une Indisponibilité Programmée de type « J-1, 16h30 » est égale à 0.

Une Période d'Indisponibilité Programmée de type « J-1, 16h30 » doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

- être Notifiée aux interlocuteurs commerciaux et opérationnels de RTE définis en Annexe 2 – *liste des interlocuteurs*, avant 16h30 la veille du premier Jour de la Période d'Indisponibilité Programmée, selon les modalités précisées en Annexe 6 - *Formulaire de déclaration de période d'indisponibilité programmée* et comporter l'information suivante :
    - o chaque Jour concerné par la Période d'Indisponibilité Programmée, défini par sa date,
- être dûment justifiée par des motifs techniques entraînant l'impossibilité totale pour le Titulaire de mettre à disposition la Capacité Interruptible,

Le non respect par le Titulaire d'une ou plusieurs des conditions décrites ci-dessus entraine le rejet de la Période d'Indisponibilité Programmée. Ce rejet est Notifié par RTE au Titulaire.

8.4.1.3 Périodes d'Indisponibilité Programmée de type « J »

Le Titulaire peut déclarer une ou plusieurs Périodes d'Indisponibilité Programmées de type « J » concernant toute la Capacité Interruptible sur la période de validité du Contrat définie à l'article 6 de la présente Convention.

La Capacité Interruptible Restant Disponible associée à une Indisponibilité Programmée de type « J » est égale à 0.

Une Période d'Indisponibilité Programmée de type « J » doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

- être Notifiée aux interlocuteurs opérationnels de RTE, par la transmission d'une signalisation d'indisponibilité, selon les modalités de l'article 8.7 de la présente Convention, dans un délai inférieur à 5 minutes suivant le premier Pas 10 Seconde pour lequel la Capacité Interruptible n'est plus disponible,
- ne pas être déclarée dans les vingt quatre (24) heures suivant une Activation de la Capacité Interruptible,
- être Notifiée aux interlocuteurs commerciaux dans les plus brefs délais, selon les modalités précisées en Annexe 6 - *Formulaire de déclaration de période d'indisponibilité programmée* et comporter l'information suivante :
    - chaque Jour concerné par la Période d'Indisponibilité Programmée, défini par sa date,
- être dûment justifiée par des motifs techniques entraînant l'impossibilité totale pour le Titulaire de mettre à disposition la Capacité Interruptible,

Le non respect par le Titulaire d'une ou plusieurs des conditions décrites ci-dessus entraine le rejet de la Période d'Indisponibilité Programmée. Ce rejet est Notifié par RTE au Titulaire.

8.4.2 Compteur de Périodes d'Indisponibilité Programmées de la Capacité Interruptible

Pour toute la durée de validité du Contrat précisée à l'article 6 de la présente Convention, les Périodes d'Indisponibilité Programmée incrémentent le Compteur de Périodes d'Indisponibilité Programmées (CPIP).

Le Compteur de Périodes d'Indisponibilité Programmée est initialisé à zéro (0) à la date d'entrée en vigueur du Contrat, précisée à l'article 6 de la présente Convention.

Chaque Jour d'une Période d'Indisponibilité Programmée déclarée incrémente le Compteur de Périodes d'Indisponibilité Programmée d'une valeur précisée dans le tableau ci-après, en fonction du type de Période d'Indisponibilité Programmée :

Type de Période d'Indisponibilité Programmée	Valeur d'un Jour d'une Période d'Indisponibilité Programmée pour le CPIP.	Modalités de déclaration
Type « J-30 »	1	Article 8.4.1.1
Type « J-1, 16h30 »	2	Article 8.4.1.2
Type « J »	3	Article 8.4.1.3

Le Titulaire est responsable de la tenue et du suivi de son Compteur Périodes d'Indisponibilité Programmée pendant toute la durée du Contrat précisée à l'article 6.

Le Compteur de Périodes d'Indisponibilité Programmée ne peut dépasser la valeur de trente (30) pendant la durée de validité du Contrat, précisée à l'article 6.

8.5 Utilisation de la Capacité Interruptible par RTE

Les modalités d'échanges d'informations au titre du présent article sont décrites dans le paragraphe 4 de l'Annexe 1 - *Cahier des charges,* de la présente Convention.

8.5.1 Activation de la Capacité Interruptible

A réception par le Titulaire d'un Ordre d'Activation émis par RTE selon les modalités décrites à l'Annexe 1 - *Cahier des charges,* le Titulaire s'engage à :

- envoyer immédiatement une signalisation accusant réception de l'Ordre d'Activation à RTE,
- réaliser l'Activation de la Capacité Interruptible dans un délai maximum de cinq (5) secondes,
- envoyer immédiatement une signalisation, accusant l'interruption effective de la Capacité Interruptible.

8.5.2 Fin d'Activation de la Capacité Interruptible

Le Titulaire met fin à l'Activation de la Capacité Interruptible dans l'un des deux cas suivants :

(i) A réception d'un Ordre de Fin d'Activation, dans un délai compris entre quinze (15) minutes et soixante (60) minutes à compter de la réception de l'Ordre d'Activation par le Titulaire. Le Titulaire envoie une signalisation, accusant réception de l'Ordre de Fin d'Activation et reconstitue la Capacité Interruptible dans un délai de cinq (5) minutes.

ou

(ii) Après accord du Dispatching de RTE, lorsqu'un Ordre de Fin d'Activation n'a pas été reçu par le Titulaire dans un délai d'une (1) heure à compter de la réception de l'Ordre d'Activation.

8.5.3 Non activation justifiée de la Capacité Interruptible par le Titulaire.

Le Titulaire n'est pas tenu de réaliser l'Activation de la Capacité Interruptible à réception d'un Ordre d'Activation dans les cas suivants :

- l'Ordre d'Activation est émis lors d'une Période d'Indisponibilité Programmée déclarée conformément à l'article 8.4 de la présente Convention et pour laquelle la Capacité Interruptible Restant Disponible est de 0 MW,
- le nombre d'Ordre d'Activation émis depuis la date de début du Contrat précisée à l'article 6 de la présente Convention est strictement supérieur à dix (10). Ce nombre ne prend en compte ni le test de contrôle définit à l'article 9.2.4 , ni les Ordres d'Activation reçus par le Titulaire au cours des Périodes d'Indisponibilité Programmées déclarées conformément à l'article 8.4 et pour lesquelles la Capacité Interruptible Restant Disponible est égale à 0 MW.

Les cas cités ci-dessus ne sont pas considérés comme des Activations.

Ils ne donnent lieu :

- ni à l'incrémentation du Compteur d'Activation de la Capacité Interruptible du Titulaire,
- ni à l'ensemble des contrôles tels que décrits à l'article 9,
- ni aux pénalités associées telles que décrites à l'article 10.

8.5.4 Décompte des Activations de la Capacité Interruptible

Un Compteur d'Activation de la Capacité Interruptible est établi pour dénombrer le nombre d'envois d'Ordre d'Activation par RTE au Titulaire, pour lesquels le Titulaire est tenu d'activer sa Capacité Interruptible au titre du présent Contrat.

Le Titulaire est responsable de la tenue et du suivi de son Compteur d'Activation de la Capacité Interruptible pendant toute la durée du Contrat précisée à l'article 6.

Le Compteur d'Activation de la Capacité Interruptible est initialisé à zéro (0) à la date d'entrée en vigueur du Contrat, précisée à l'article 6.

Le Compteur d'Activation de la Capacité Interruptible du Titulaire est incrémenté de un (1) à chaque envoi par RTE d'un Ordre d'Activation au Titulaire selon les modalités décrites en Annexe 1 – *Cahier des charges*.

Les cas spécifiques précisés à l'article 8.5.3 et le test d'Activation décrit à l'article 9.2.4 ne donnent pas lieu à incrémentation du Compteur d'Activation par le Titulaire.

8.6 Transmission de la mesure de la puissance active de la Capacité Interruptible

Le Titulaire envoie, selon les modalités décrites à l'Annexe 1 – *Cahier des charges*, la mesure de la puissance active pour le périmètre des Sites de Consommation déclarés dans la Liste d'Engagement du Jour J.

8.7 Transmission de la disponibilité de la Capacité Interruptible

Le Titulaire transmet la signalisation relative à la disponibilité de la Capacité Interruptible. Les modalités de transmission sont précisées à l'Annexe 1 – *Cahier des charges* de la présente Convention.

Le Titulaire transmet notamment la signalisation relative à l'indisponibilité de la Capacité Interruptible lors des Périodes d'Indisponibilités Programmées.

9. CONTROLES

Les contrôles listés dans le présent article ne sont pas effectués les jours J où la Capacité Interruptible Restant Disponible est égale à 0 MW.

9.1 Notations

On note :

$P10S(J)_i$ le Pas 10 Secondes numéro i du Jour J.

Par Convention :

- $P10S(J+1)_0 = P10S(J)_{8640}$, pour les Jours J de 24h,
- $P10S(J+1)_0 = P10S(J)_{9000}$, pour les Jours J de 25h,
- $P10S(J+1)_0 = P10S(J)_{8280}$, pour les Jours J de 23h.

$P10S(J)_1$ est le premier Pas 10 Secondes du Jour J et correspond à l'intervalle [00h 00min 00s ; 00h 00min 10s[.

$P30M(J)_i$ le Pas 30 Minutes numéro i du Jour J.

Par Convention, :

- $P30M(J+1)_0 = P30M(J)_{48}$ pour les Jours J de 24h,
- $P30M(J+1)_0 = P30M(J)_{50}$ pour les Jours J de 25h,
- $P30M(J+1)_0 = P30M(J)_{46}$ pour les Jours J de 23h.

$P30M(J)_1$ est le premier Pas 30 Minutes du Jour J et correspond à l'intervalle [00h 00min 00s ; 00h 30min 00s[.

On définit :

$P_{réf,J}$ pour chaque jour J de la période de validité du Contrat définie à l'article 6 :

- $P_{réf,J}$ est égale à la valeur de la Capacité Interruptible Restant Disponible pour les jours J d'une Période d'Indisponibilité Programmée,
- $P_{réf,J}$ est égale à la valeur $C_{interruptible}$ définie à l'article 7 de la présente Convention pour tous les jours J non inclus dans une Période d'Indisponibilité Programmée.

9.2 Contrôle de la disponibilité de la Capacité Interruptible

Les contrôles de la disponibilité de la Capacité Interruptible sont réalisés pour tous les Jours J et pour tous les Pas 10 Secondes situés en dehors des Périodes de Contrôle d'Activation de la Capacité Interruptible.

9.2.1 Valeur minimale de puissance consommée sur chaque Site de Consommation

Pour chaque Jour J de la période de validité du Contrat définie à l'article 6, le minimum de puissance consommée sur chaque Site de Consommation est respecté lorsque la condition suivante est vérifiée (i) pour chaque Pas 10 Secondes i du Jour J situé en dehors d'une Période d'Activation et (ii) pour chaque Site de Consommation k de la Liste d'Engagement du Jour J :

$$P_r(P10S(J)_i; SC_k) \geq 40\ MW$$

où :

SC_k correspond au Site de Consommation k inscrit dans la Liste d'Engagement pour le Jour J

$P_r(P10S(J)_i ; SC_k)$ est la valeur de puissance active moyenne réalisée du Pas 10 Secondes n¶ du Jour J du Site de Consommation k de la Liste d'Engagement du Jour J.

Pour chaque Jour J, le non respect de la condition précédente, pour au moins un Pas 10 Secondes situé en dehors des Périodes de Contrôle d'Activation de la Capacité Interruptible et pour un ou plusieurs Sites de Consommation de la Liste d'Engagement du Jour J,

- est considéré comme une Défaillance de type Reconstitution de la Capacité Interruptible si tous les Pas 10 Secondes concernés par le non respect de la condition précédente sont situés dans une Période Tolérée de Reconstitution de la Capacité Interruptible après Activation,

  ou,

- à défaut, est considéré comme une Défaillance de type Indisponibilité Hors Période d'Activation pour le Jour J, dont le traitement est décrit à l'article 10.1.2.

9.2.2 Valeur minimum de Capacité Interruptible disponible

Pour chaque Jour J de la période de validité du Contrat définie à l'article 6, la valeur minimale de la Capacité Interruptible disponible est respectée lorsque la condition suivante est vérifiée, pour chaque Pas 10 Secondes du Jour J en dehors d'une Période de Contrôle d'Activation :

$$P_r(P10S(J)_i) \geq P_{réf,J}$$

où :

$P_r(P10S(J)_i)$ correspond à la puissance active moyenne réalisée de l'ensemble des Sites de Consommation définis dans la Liste d'Engagement pour le Jour J sur le Pas 10 Secondes i.

Pour chaque Jour J, le non respect de la condition précédente pour au moins un Pas 10 Secondes du Jour J situé en dehors des Périodes de Contrôle d'Activation de la Capacité Interruptible est

- est considéré comme une Défaillance de type Reconstitution de la Capacité Interruptible si tous les Pas 10 Secondes concernés par le non respect de la condition précédente sont situés dans une Période Tolérée de Reconstitution de la Capacité Interruptible après Activation,

  ou,

- à défaut, est considéré comme une Défaillance de type Indisponibilité Hors Période d'Activation pour le Jour J, dont le traitement est décrit à l'article 10.1.2.

9.2.3 Respect du Programme Prévisionnel de Consommation

Pour chaque Jour J de la période de validité du Contrat définie à l'article 6, hors Périodes d'Indisponibilité Programmées pour lesquelles la Capacité Interruptible Restant Disponible est différente de zéro (0) MW, le Programme Prévisionnel de Consommation est respecté lorsque la condition suivante est vérifiée pour chaque Pas 30 Minutes du Jour J situé en dehors d'une Période de Contrôle d'Activation et pour chaque Site de Consommation k du Périmètre d'Interruptibilité de la Liste d'Engagement du Jour J :

$$\left|\frac{P_r(P30M(J)_i\ ;Site\ k) - P_{prev}(P30M(J)_i\ ;\ Site\ k)}{\mathrm{Max}\left(P_{prev}(P30M(J)_i\ ;\ Site\ k)\ ;1\right)}\right| \leq 0{,}2$$

où :

$P_r(P30M(J)_i$; Site k) correspond à la puissance active moyenne réalisée du Site de Consommation k du Périmètre d'Interruptibilité, sur le Pas 30 Minutes i.

$P_{prev}(P30M(J)_i$; Site k) correspond à la puissance déclarée dans le Programme Prévisionnel de Consommation du Site de Consommation k du Périmètre d'Interruptibilité pour le J Jour et le Pas 30 Minutes i.

Pour chaque jour J, le non respect de la condition précédente pour au moins un Pas 30 Minutes du Jour J situé en dehors des Périodes de Contrôle d'Activation de la Capacité Interruptible et pour un Site de Consommation du Périmètre d'Interruptibilité

- est considéré comme une Défaillance de type Reconstitution de la Capacité Interruptible si tous les Pas 30 Minutes concernés par le non respect de la condition précédente sont situés dans une Période Tolérée de Reconstitution de la Capacité Interruptible après Activation,

  ou,

- à défaut, est considéré comme une Défaillance de type Ecart du Programme Prévisionnel de Consommation pour le Jour J, dont le traitement est décrit à l'article 10.1. Dans ce cas, on définit l'Ecart de Prévision Journalière, comme la valeur :

$$EPJ(J) = moyenne\left\{\frac{\sum_{sites\ k\ de\ la\ LE}\left|P_r(P30M(J)_i\ ;Site\ k) - P_{prev}(P30M(J)_i\ ;\ Site\ k)\right|}{\mathrm{Max}\left(\sum_{sites\ k\ de\ la\ LE} P_{prev}(P30M(J)_i\ ;\ Site\ k)\ ;1\right)}\right\}_{1\leq i\leq 48}$$

9.2.4 Test d'Activation

Afin de vérifier la disponibilité de la Capacité Interruptible, RTE peut réaliser sans information préalable du Titulaire un (1) test de la Capacité Interruptible pendant la période de validité du Contrat définie à l'article 6.

Dans l'ordre chronologique, les étapes du test sont :

(i) la réception d'un Ordre d'Activation par le Titulaire, l'Activation de la Capacité Interruptible et l'envoi par le Titulaire de messages accusant réception de l'Ordre d'Activation et confirmant l'Activation, selon les modalités décrites à l'article 8.5.1,

(ii) la réception par le Titulaire d'un Ordre de Fin d'Activation après une Période d'Activation de quinze (15) minutes à soixante (60) minutes et l'envoi par le Titulaire d'un message en accusant réception, selon les modalités décrites à l'article 8.5.2,

(iii) le Contrôle de l'Activation sur la Période de Contrôle d'Activation, selon les modalités décrites à l'article 9.3,

(iv) l'information faite au Titulaire que l'Activation de la Capacité Interruptible correspond au test de vérification de la disponibilité de la Capacité Interruptible.

Le test ne donne pas lieu à l'incrémentation du Compteur d'Activation de la Capacité Interruptible par le Titulaire selon les modalités définies à l'article 8.5.4.

9.3 Contrôle des Activations

Le contrôle décrit au présent article est effectué pour les dix (10) premières Activations de la Capacité Interruptible au cours de la période de validité du Contrat, précisée à l'article 6 :

- hors décompte du test d'Activation décrit à l'article 9.2.4,
- hors décompte des Ordres d'Activation émis pendant les périodes d'Indisponibilité Programmées où la Capacité Interruptible Restant Disponible est égale à zéro (0).

9.3.1 Description du processus

Le contrôle de l'Activation de la Capacité est réalisé selon le processus suivant :

(i) la détermination d'une courbe de référence durant la Période d'Activation, en corrigeant le Programme Prévisionnel de Consommation par l'écart constaté sur le Pas 30 Minutes précédent l'ordre d'Activation,

(ii) le calcul, sur chaque Pas 10 Secondes de la Période de Contrôle d'Activation, de la différence de la courbe de référence avec la consommation réalisée de la Capacité Interruptible,

(iii) la vérification du respect de l'engagement du Titulaire, en contrôlant que :
   a. sur chaque Pas 10 Secondes, la différence calculée en (ii) est supérieure à la puissance de référence $P_{réf,J}$ définie à l'article 9.1.
   b. Le délai de mise en œuvre de l'Activation de la Capacité Interruptible est inférieur ou égal à 5 secondes.

On note A le numéro du Pas 10 Secondes du jour J lors duquel l'Ordre d'Activation a été reçu par le Titulaire.

On note D le nombre de Pas 10 Secondes entiers compris entre l'Ordre d'Activation et l'Ordre de Désactivation. D ne peut être supérieur à 360.

Pour la Période de Contrôle d'Activation, on définit le facteur de correction du Programme Prévisionnel de Consommation F_CORR tel que :

$$F_CORR = P_r\left(P30M(J)_{E\left(\frac{A-1}{180}\right)}; CI\right) - P_{prev}\left(P30M(J)_{E\left(\frac{A-1}{180}\right)}; PPC\right)$$

où :

E est la fonction Partie Entière,

$P_{\mathrm{r}}\left(\mathrm{P30M(J)}_{\mathrm{E}\left(\frac{\mathrm{A\text{-}1}}{180}\right)};\mathrm{CI}\right)$ est la puissance active moyenne réalisée de l'ensemble des Sites de Consommations définis dans la Liste d'Engagement pour le Jour J et sur le Pas 30 Minutes numéro $\left(\mathrm{E}\left(\frac{\mathrm{A\ -\ 1}}{180}\right)\right)$,

$P_{\mathrm{prev}}\left(\mathrm{P30M(J)}_{\mathrm{E}\left(\frac{\mathrm{A\text{-}1}}{180}\right)};\mathrm{PPC}\right)$ est la puissance déclarée dans le Programme Prévisionnel de Consommation de l'ensemble des Sites de Consommation définis dans la Liste d'Engagement pour le J Jour et le Pas 30 Minutes $\left(\mathrm{E}\left(\frac{\mathrm{A\ -\ 1}}{180}\right)\right)$.

Pour la Période de Contrôle d'Activation, on définit le nombre entier s_mod_10 égal à :

$$S_mod_10 = S - 10 \times E\left(\frac{S}{10}\right)$$

où :

E est la fonction Partie Entière,

S correspond au terme des secondes dans l'horodatage (format « H h M min **S** s ») de la réception de l'Ordre d'Activation par le Titulaire.

9.3.2 Respect de la Puissance interruptible sur la Période d'Activation

Le respect de l'engagement du Titulaire à interrompre la Capacité Interruptible pendant la Période d'Activation est réalisé si, pour toutes les valeurs i de l'intervalle [A+2 ; A+D] de la Période de Contrôle d'Activation, la condition suivante est vérifiée :

$$\left(P_{prev}\left(P30M(J)_{E\left(\frac{i\ -\ 1}{180}\right)+1}; PPC\right) + F_CORR\right) - P_{réf,J} \geq \ P_r(P10S(J)_i; CI)$$

où :

$P_{\mathrm{r}}(\mathrm{P10}S(\mathrm{J})_i;\mathrm{CI})$ est la puissance active moyenne réalisée de l'ensemble des Sites de Consommation définis dans la Liste d'Engagement pour le Jour J et sur le Pas 10 Secondes numéro i,

$P_{prev}\left(P30M(J)_{\mathrm{E}\left(\frac{\mathrm{i}\,-\,1}{180}\right)+1}\,;PPC\right)$ est la puissance déclarée dans le Programme Prévisionnel de Consommation pour l'ensemble des Sites de Consommation définis dans la Liste d'Engagement pour le J Jour et le Pas 30 Minutes $\left(\mathrm{E}\left(\frac{\mathrm{i}\,-\,1}{180}\right)+1\right)$

F_CORR est défini ci dessus,

$P_{réf}$ est défini à l'article 9.1.

9.3.3 Respect du délai d'activation

Le Délai d'Activation est respecté si les deux (2) conditions suivantes sont vérifiées :

$$\begin{cases}\left(P_{prev}\left(P30M(J)_{\mathrm{E}\left(\frac{\mathrm{A}\,-\,1}{180}\right)+1}\,;PPC\right)+F_CORR\right)-P_{réf}\times\left(1-\frac{min(s_mod_10+5\,;\,10)}{10}\right)\geq Pr(P10S(J)_A\,;CI)\\ \left(P_{prev}\left(P30M(J)_{\mathrm{E}\left(\frac{\mathrm{A}}{180}\right)+1}\,;PPC\right)+F_CORR\right)-P_{réf}\times\left(1-\frac{min(s_mod_10-5\,;\,0)}{10}\right)\geq Pr(P10S(J)_{A+1}\,;CI)\end{cases}$$

9.3.4 Résultat du Contrôle des Activations non satisfaisant

Le non respect de la condition définie à l'article 9.3.2, pour un Pas 10 Secondes de l'intervalle [A + 2 ; A + D], ou d'une des deux conditions définies l'article 9.3.3, est considéré comme une Défaillance de type Exécution Défaillante, dont le traitement est précisé à l'article 10.1.

9.4 Contrôle de la transmission des signalisations nécessaires au service d'Interruptibilité

L'absence de transmission selon les modalités de l'Annexe 1-*Cahier des charges* d'au moins une des signalisations suivantes :

- mesure de la puissance active de la Capacité Interruptible selon la définition et les modalités définies à l'article 8.6,
- disponibilité de la Capacité Interruptible selon la définition et les modalités définies à l'article 8.7
- accusé de réception de l'Ordre d'Activation ou de l'Ordre de Fin d'Activation selon la définition et les modalités définies aux articles 8.5.1 et 8.5.2,

pour un Jour J de la période de validité du Contrat définie à l'article 6 où la Capacité Interruptible Restant Disponible est supérieure ou égale à 60 MW correspond à une Défaillance de type défaut de transmission d'informations nécessaires, dont le traitement est précisé à l'article 10.2.

10. TRAITEMENT DES DEFAILLANCES ET APPLICATION DE PENALITES

Les pénalités décrites dans le présent article s'appliquent de plein droit sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour RTE de procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'article 15.4.

Les pénalités résultant de cas différents se cumulent.

10.1 Pénalités calculées à partir du Compteur de Défaillances

10.1.1 Définitions

Un Compteur de Défaillance est établi par RTE afin de dénombrer les Défaillances du Titulaire au titre de l'exécution du présent Contrat.

Le Compteur de Défaillance est initialisé à zéro (0) à la date d'entrée en vigueur du Contrat, précisée à l'article 6.

Lorsque le Compteur de Défaillance atteint ou est supérieur ou égal à trois (3), RTE peut procéder à la résiliation du Contrat selon les modalités précisées à l'article 15.4.2.

10.1.2 Incrémentation du Compteur de Défaillances

10.1.2.1 Défaillance de type indisponibilité hors période d'activation

Le Compteur de Défaillance est incrémenté d'une (1) valeur pour chaque Jour pour lequel une Défaillance de type indisponibilité hors période d'activation est constatée.

Dans le cas où plusieurs Défaillances de type indisponibilité hors période d'activation sont constatées un même Jour J, le Compteur de Défaillance n'est incrémenté que d'une (1) valeur.

10.1.2.2 Défaillance de type exécution défaillante

Une Défaillance de type exécution défaillante entraine l'incrémentation de deux (2) valeurs du Compteur de Défaillance pour chaque Activation pour laquelle une Défaillance de type exécution défaillante est constatée.

10.1.3 Pénalités applicables

Une pénalité au titre des Défaillances de type exécution défaillante et de type indisponibilité hors période d'activation est facturée au Titulaire en fonction de la valeur du Compteur de Défaillance à la date de fin de validité du présent Contrat.

Cette pénalité est égale à :

$$\text{Pénalité} = T_{\text{Compteur de Défaillances}} \times C_{\text{unitaire}} \times [C_{\text{interruptible}} \times NB_J_HIPP + \sum_i CIRD_i \times NB_J_PIP_i]$$

Où :

$C_{unitaire}$ est la valeur définie à l'article 13.1.1,

$C_{interruptible}$ est la valeur définie à l'article 7,

i est l'indice du nombre Périodes d'Indisponibilité Programmées déclarées selon les modalités précisées à l'article 8.4, sur la période de validité du Contrat précisée à l'article 6,

$CIRD_i$ est la valeur en MW de la Capacité Interruptible Restant Disponible définie à l'article, 8.4, pour la Période d'Indisponibilité Programmée i,

$NB_J_PIP_i$ est le nombre de Jours pour lesquels une Période d'Indisponibilité Programmée i à été déclarée selon les modalités précisées à l'article 8.4, auquel est soustrait le CDRIP tel que calculé à l'article 10.3.2 10.3 pour l'ensemble des Activations réalisées dans cette Période d'Indisponibilité Programmée i,

NB_J_HPIP est le nombre de Jours Calendaires de validité du Contrat dont la durée est précisée à l'article 6 auquel est soustrait :

(i) la valeur du Compteur de Périodes d'Indisponibilité Programmée tel que défini à l'article 8.4

(ii) CDRHIP tel que calculé à l'article 10.3.1 à la date de fin de validité du Contrat.

$T_{Compteur\ de\ Défaillances}$ est défini en fonction de la valeur du Compteur de Défaillances dans le tableau ci dessous :

Compteur de Défaillances	**$T_{Compteur\ de\ Défaillances}$**
0	0 %
1	10 %
2	25 %
3	45 %
4	70 %
5	100 %
6 et plus	120 %

10.2 Pénalités applicables aux défaillances de type défaut de transmission d'informations nécessaires et de type écart du Programme Prévisionnel de Consommation

Une pénalité au titre des Défaillances de type défaut de transmission d'informations nécessaires et Ecart du Programme Prévisionnel de Consommation est facturée au Titulaire pour chaque jour J de la période de validité du Contrat précisée à l'article 6 où une de ces Défaillances est

constatée.

Le montant de la pénalité au titre de chaque jour J est égale à :

$$\text{Pénalité}_J = C_{unitaire} \times C_{interruptible} \times \max(K_{DTIN}, K_{EPPC})$$

Où :

$C_{unitaire}$ est la valeur définie à l'article 13.1.1,

$C_{interruptible}$ est la valeur définie à l'article 7,

K_{DTIN} est égal à 1 pour chaque jour J où une Défaillance de type défaut de transmission d'informations nécessaires est constaté et est égal à 0 le cas échéant,

K_{EPPC} est égal à EPJ(J) (tel que défini à l'article 9.2.3) pour chaque Jour J où une Défaillance de type Ecart du Programme Prévisionnel de Consommation est constatée, et est égal à 0 le cas échéant.

10.3 Traitement des Défaillances de type Reconstitution de la Capacité Interruptible

Les Défaillances de type reconstitution de la Capacité Interruptible n'entraînent pas l'application de pénalités spécifiques, mais sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de la mise à disposition de la Capacité Interruptible.

10.3.1 Cas d'une Défaillance de type reconstitution de la Capacité Interruptible pour une Activation en dehors des Périodes d'Indisponibilité Programmée

Un Compteur de Délai de Reconstitution Hors Indisponibilité Programmée (CDRHIP) est établi par RTE afin de dénombrer les Défaillances de type reconstitution de la Capacité Interruptible lors des Activations en dehors des Périodes d'Indisponibilité Programmée.

Le Compteur de Délai de Reconstitution est initialisé à zéro (0) à la date d'entrée en vigueur du Contrat, précisée à l'article 6.

Pour chaque Défaillance de type reconstitution de la Capacité Interruptible constatée en dehors d'une Période d'Indisponibilité Programmée, le Compteur de Délai de Reconstitution Hors Indisponibilité Programmée (CDRHIP) est incrémenté :

- d'une (1) valeur si le Titulaire reconstitue sa Capacité Interruptible dans un délai supérieur à cinq (5) Minutes et strictement inférieur à vingt-quatre (24) Heures suivant la réception de l'Ordre de Fin d'Activation,
- de deux (2) valeurs si le Titulaire reconstitue sa Capacité Interruptible dans un délai supérieur à vingt-quatre (24) Heures et strictement inférieur à quarante-huit (48) Heures suivant la réception de l'Ordre de Fin d'Activation.

10.3.2 Cas d'une Défaillance de type reconstitution de la Capacité Interruptible pour une

Activation lors d'une Période d'Indisponibilité Programmée

Pour chaque Période d'Indisponibilité Programmée, un Compteur de Délai de Reconstitution lors d'une Indisponibilité Programmée (CDRIP) est établi par RTE afin de dénombrer les Défaillances de type reconstitution de la Capacité Interruptible lors des Activations durant ladite Période d'Indisponibilité Programmée.

Pour chaque Défaillance de type reconstitution de la Capacité Interruptible constatée lors d'une Période d'Indisponibilité Programmée, le Compteur de Délai de Reconstitution lors d'une Indisponibilité Programmée (CDRIP) est incrémenté :

- D'une (1) valeur si le Titulaire reconstitue sa Capacité Interruptible dans un délai supérieur à cinq (5) Minutes et strictement inférieur à vingt-quatre (24) Heures suivant la réception de l'Ordre de Fin d'Activation,

  de deux (2) valeurs si le Titulaire reconstitue sa Capacité Interruptible dans un délai supérieur à vingt-quatre (24) Heures et strictement inférieur à quarante-huit (48) Heures suivant la réception de l'Ordre de Fin d'Activation

11. SECURITE

11.1 Activation du service interruptibilité

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2012 pris en application de l'article L 321-19 du Code de l'énergie, le Titulaire *« prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'activation du service d'interruptibilité ne porte pas atteinte à la sécurité des biens, des personnes ou à l'environnement »*.

RTE ne pourra être tenu responsable en cas de dommage survenu à la suite de l'Activation de la Capacité Interruptible.

11.2 Cybersécurité

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires, lui permettant d'assurer sa propre cybersécurité pouvant avoir des conséquences sur les équipements et process industriels sous son périmètre de responsabilité au delà de la limite de propriété entre les ouvrages de RTE et les ouvrages du Titulaire, comprenant notamment les ouvrages situés entre le Titulaire et les Sites de Consommation composant le Périmètre d'Interruptibilité.

En aucun cas RTE ne pourra être tenu responsable d'une éventuelle tentative d'intrusion ou de cyber-malveillance en provenance du Réseau cRPT.

le Titulaire doit garantir l'absence de malveillance issue des Sites de Consommation inclus dans son Périmètre d'Interruptibilité, en direction du Réseau cRPT.

Le Titulaire est responsable des éventuelles conséquences pour RTE ou ses clients d'une action malveillante menée sur le réseau depuis son point de connexion.

12. ACHEMINEMENT DES INFORMATIONS

Le Titulaire est responsable du complet acheminement des informations transmises entre RTE et le Titulaire, au-delà de la limite de propriété jusqu'à l'équipement de contrôle commande local permettant répondre aux exigences fonctionnelles de l'Annexe 1 – *Cahier des charges*.

13. DISPOSITIONS FINANCIERES

13.1 Rémunération de la mise à disposition de la Capacité Interruptible

13.1.1 Compensation unitaire

En contrepartie de l'engagement de mise à disposition de la Capacité Interruptible pris par le Titulaire, RTE verse au Titulaire une compensation financière dont le montant est basé sur le facteur de compensation unitaire suivant :

$$C_{unitaire} = _____ \text{ € / MW / Jour}$$

13.1.2 Compensation financière pour les Jours Calendaires hors Périodes d'Indisponibilité Programmées

Le montant de la rémunération pour les Jours Calendaires de la période de validité du Contrat précisée à l'article 6 et hors Périodes d'Indisponibilités Programmées déclarées conformément à l'article 8.4 est :

$$\text{Prime Fixe} = C_{unitaire} \times C_{interruptible} \times NB_J_HPIP \text{ €}$$

Où :

$C_{unitaire}$ est la valeur définie à l'article 13.1.1,

$C_{interruptible}$ est la valeur en MW définie à l'article 7,

NB_J_HPIP est le nombre de Jours Calendaires de validité du Contrat dont la durée est précisée à l'article 6 auquel est soustrait :

(i) la valeur du Compteur de Périodes d'Indisponibilité Programmées tel que défini à l'article 8.4

(ii) CDRHIP tel que calculé à l'article 10.3.1 à la date de fin de validité du Contrat

13.1.3 Compensation financière pour les Jours inclus dans les Périodes d'Indisponibilité Programmées

Lors des Périodes d'Indisponibilité Programmées, la compensation financière est calculée pour chaque Période d'Indisponibilité Programmée i.

La compensation résultante est :

$$\text{Prime Fixe} = C_{unitaire} \times (\sum_i CIRD_i \times NB_J_PIP_i) \text{€}$$

Où :

$C_{unitaire}$ est la valeur définie à l'article 13.1.1,

i indice du nombre Périodes d'Indisponibilité Programmée déclarées selon les modalités précisées à l'article 8.4, sur la période de validité du Contrat précisée à l'article 6,

$CIRD_i$ est la valeur en MW de la Capacité Interruptible Restant Disponible définie à l'article, 8.4, pour la Période d'Indisponibilité Programmée i.

$NB_J_PIP_i$ est le nombre de Jours pour lesquels une Période d'Indisponibilité Programmée i à été déclarée selon les modalités précisées à l'article

8.4, auquel est soustrait le CDRIP tel que calculé à l'article 10.3.2 pour l'ensemble des Activations réalisées dans cette Période d'Indisponibilité Programmée i

13.2 Rémunération des Activations de la Capacité Interruptible

L'activation de la capacité Interruptible par RTE ne donne lieu à aucune rémunération du Titulaire par RTE.

14. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

14.1 Conditions de facturation

14.1.1 Facturation de la prime fixe

Le Titulaire établit annuellement la facture correspondant à la prime fixe totale au titre du Contrat, telle que précisée à l'article 13.1.

La facture au titre du Contrat est adressée à RTE au plus tôt :

- à la date d'expiration du Contrat précisée à l'article 6 ;
- ou le cas échéant, à la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat définie à l'article 15.4.1 et 15.4.2.

Les factures sont adressées en deux (2) exemplaires à l'adresse de facturation précisée ci-dessous :

RTE Service comptable et financier

Agence comptable de Nanterre

Immeuble le Vermont

29, rue des trois Fontanot

92024 Nanterre Cedex

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L.441-3 du Code de commerce, est retournée au Titulaire.

14.1.2 Facturation des pénalités

RTE établit l'éventuelle facture de pénalités dues en application de l'article 10..

La facture au titre de l'ensemble des Défaillances du Contrat est adressée au Titulaire avant la fin du Mois M+2 qui suit :

- la date de fin de validité du Contrat précisé à l'article 6 ;
- ou le cas échéant la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat définie à l'article 15.4.1 et15.4.2.

Les factures sont adressées en deux (2) exemplaires à l'adresse de facturation ci-après :

14.1.3 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée dans un délai de trente (30) Jours Calendaires à compter de la date de réception de la facture.

A l'expiration de ce délai, la Partie ayant reçu ladite facture est réputée l'avoir acceptée dans son entièreté. Toute contestation est alors irrecevable.

II est répondu à cette contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

14.2 Conditions de paiement

14.2.1 Modalités et délais de paiement des factures

- RTE règle les factures du Titulaire dans les trente (30) Jours Calendaires à compter de leur date d'émission, par virement bancaire au Titulaire, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à sa charge. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Titulaire.

Coordonnées bancaires du Titulaire :

Titulaire

Code Banque

Code Agence

Compte

Clé RIB

- le Titulaire règle les factures de RTE dans les trente (30) Jours Calendaires à compter de leur date d'émission, par virement bancaire à RTE, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à sa charge. Le Titulaire est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Coordonnées bancaires de RTE :

Titulaire	RTE Réseau de transport d'électricité
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122549
Clé RIB	73

14.2.2 Pénalités applicables lors de retard de paiement.

A défaut de paiement intégral des factures par l'une des Parties dans le délai prévu à l'article 14.2.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage.

Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 140 € hors taxes.

En application des articles L441-6 et D441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des parties dans le délai prévu à l'article 14.2.1 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (€) à la charge du débiteur.

15. DISPOSITIONS GENERALES

15.1 Révision des termes du Contrat

L'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires d'ordre public, en relation avec l'objet du Contrat, entraîne une modification de plein droit du Contrat.

En tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier par avenant le Contrat, afin de le rendre conforme aux stipulations en vigueur.

15.2 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

15.3 Force Majeure

Un « Evénement de Force Majeure » désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties, temporairement ou définitivement.

En outre, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des Evénements de Force Majeure :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 8 2-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les réseaux publics de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs sites de production raccordées au Réseau Public de Transport et/ou au réseau public de distribution conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité, sous réserve que cette indisponibilité ne soit pas imputable à RTE.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'article 15.5 de la présente Convention, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure doit en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'Evénement de Force Majeure invoqué et sa durée probable et les conséquences qu'il emporte sur l'exécution du Contrat.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de 30 Jours Calendaires à compter de la date de sa survenance, le Contrat peut être résilié, dans les conditions prévues à l'article 11.4.

15.4 Résiliation

15.4.1 Résiliation sans faute.

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

a) En cas d'événement de force majeure, dans les conditions définies à l'article 15.3 ;

b) En cas de cessation d'activité du Titulaire, dûment justifiée et Notifiée à RTE ;

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

15.4.2 Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnités à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure par le Titulaire, dans les cas suivants :

- en cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles,
- en cas de perte de l'une des conditions décrites à l'article 4, par le Titulaire ou par les Sites de Consommation du Périmètre d'Interruptibilité.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

RTE notifie au Ministre en Charge de l'Energie la résiliation du Contrat.

15.4.3 Conséquences de la résiliation

La résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, donne lieu au paiement de la Rémunération de la mise à disposition de la Capacité Interruptible, selon les modalités suivantes:

- la compensation financière pour les Jours Calendaires hors Périodes d'Indisponibilité Programmées et compris entre la date d'entrée en vigueur du Contrat précisée à l'article 6 et la date de résiliation, conformément à l'article 13.1.2.

la

- Compensation financière pour les Jours inclus dans les Périodes d'Indisponibilité Programmées réalisées avant la date de résiliation, conformément à l'article 13.1.3.

La résiliation donne lieu au paiement du montant des pénalités dues par le Titulaire à RTE en raison des Défaillances constatées lors de l'exécution du Contrat, conformément à l'article10.

15.5 Confidentialité

15.5.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 et L 111-80 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n°2001-630 d u 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance, les informations de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

Sont notamment considérées comme confidentielles, sans que cette liste soit exhaustive, les informations communiquées oralement par une Partie à l'autre Partie et tout document écrit comportant la mention « confidentiel » ou faisant référence à la confidentialité de son contenu.

15.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

15.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité

A compter de la date d'expiration ou de résiliation du présent Contrat, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article 15.5 pendant une durée de 5 ans.

15.6 Responsabilité

Le Titulaire est responsable de plein droit des dommages directs causés à RTE et à son personnel du fait de l'exécution du présent Contrat, que ceux-ci soient matériels ou immatériels.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages ou pertes indirects ainsi que les dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure, tel que décrit à l'article 15.3.

15.7 Modifications relatives aux parties

Le Titulaire est tenu de Notifier dès que possible à RTE toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- sa forme juridique,
- sa raison sociale ou sa dénomination,
- son domicile tel que défini en page de couverture de la présente Convention,
- ses prises de participation, quelle qu'en soit la forme, dans le capital ou dans les organes d'administration ou de direction d'un acteur majeur du marché de l'électricité, ou inversement par un acteur majeur du marché de l'électricité,
- les groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci concernent l'exécution du Contrat.

Le Titulaire est tenu de Notifier dès que possible à RTE, toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent son capital social, ainsi que les personnes et groupes qui le contrôlent, en particulier en cas de fusion, cession de fonds de commerce, location gérance, etc., dès lors que la modification a un impact significatif sur l'exécution du Contrat.

Le Titulaire a l'obligation d'avertir RTE sans délai, et de le tenir informé en cas de procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés au sens de la loi modifiée 85-98 du 25 janvier 1985, de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation ou de toute autre procédure équivalente.

RTE est tenu de Notifier immédiatement au Titulaire les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- sa forme juridique,
- sa raison sociale ou sa dénomination,
- son domicile tel que défini en page de couverture de la présente Convention.

15.8 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- la référence du Contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, conformément à l'article 38 de la Loi n°2000-108, *« en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs des Réseaux Publics de Transport ou de Distribution lié à l'accès aux dits Réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès (...) ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties ».*

Les litiges entre les Parties portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

15.9 Notifications

Une Notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Les coordonnées des interlocuteurs auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées en Annexe 2 - *Liste des interlocuteurs,* de la présente Convention.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs.

15.10 Droit applicable et langue du contrat

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE A…… le……. Monsieur Pierre BORNARD Vice-Président du Directoire	Pour _____ A…… le……. Monsieur/Madame _____ *(compléter)* _____ *(qualité)*

ANNEXE 1. CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 2. LISTE DES INTERLOCUTEURS

Tout échange d'information relatif à l'interprétation et à l'exécution du Contrat doit exclusivement être adressé aux coordonnées suivantes :

INTERLOCUTEURS COMMERCIAUX

Partie	**Nom et prénom**	**Fonction**	**N° de téléphone**	**Adresse e-mail**	**Adresse postale**
RTE	CHAVANE Mai-Anh	Département Commercial	01 41 02 xx xx		
TITULAIRE					

INTERLOCUTEURS OPERATIONNELS

Partie	**Nom et prénom**	**Fonction**	**N° de téléphone**	**Adresse e-mail**
RTE		*CNES - Service Relations Clientèle*		
RTE	CNES			
	(DISPATCHING REGIONAL)			
TITULAIRE				

ANNEXE 3. PERIMETRE D'INTERRUPTIBILITE

Capacité Interruptible (au MW près)	*Cette valeur est celle de l'article 7 du présent Contrat*
Adresse du site où sont installés les équipements d'extrémité du Titulaire	
Numéro du Réseau Téléphonique Commuté où sont installés les équipements d'extrémité du Titulaire	

Nom du Site de Consommation	Code Site (comuniqué par RTE)	SIRET	N° de contrat CART (avec RTE ou via contrat unique)	Adresse	Poste électrique du Site de Consommation	Puissance de raccordement du Site de Consommation	Puissance Interruptible du Site de Consommation

ANNEXE 4. MODALITE DE TRANSMISSION DU PROGRAMME PREVISIONNEL DE CONSOMMATION

Le Titulaire envoie un seul fichier pour l'ensemble des Programmes Prévisionnels de Consommation des Sites de Consommation constituant le Périmètre d'Interruptibilité.

Cette annexe présente le format des fichiers contenant les Programmes Prévisionnels de Consommation pour l'envoi avant 16h30 en J-1.

Emetteur	Front Office RTE	Format
Titulaire	E-PAT	Fichier .csv

Contrôles syntaxiques

Des contrôles syntaxiques sur les contenus et les noms de fichiers sont effectués dès le chargement. Si une incohérence est détectée, l'ensemble du fichier est rejeté.

Des messages d'erreurs et d'information aident le Titulaire à identifier les erreurs présentes dans le fichier. Si le Titulaire souhaite corriger le fichier, il doit fournir de nouveau l'ensemble du fichier (lignes correctes et lignes incorrectes corrigées).

Transmission anticipée de fichiers (avant J-1)

Les fichiers de déclarations de Programmes Prévisionnels de Consommation peuvent être transmis jusqu'à 30 jours à l'avance.

Les Programmes Prévisionnels de Consommation peuvent être redéclarés autant de fois que le Titulaire le souhaite avant 16h30 en J-1. Ils ne peuvent ni l'être après 16h30 en J-1 ni en infra journalier.

FORMAT DU FICHIER D'ENVOI DES PROGRAMMES PREVISIONNELS

Le nom du fichier est écrit de la façon suivante :

INTERRUPTIBILITE_PPC_<NOM_ACTEUR>_<AAAAMMJJ>_<hhmm>.csv

Avec :

Champ	Description	Valeur ou Format
<NOM_ACTEUR>	Identifiant du Titulaire	Identifiant du Titulaire communiqué par RTE
<AAAAMMJJ>	Date (année, mois, jour) du Guichet de déclaration	AAAAMMJJ
<hhmm>	Horaire (heure et minute) du Guichet de déclaration	hhmm La seule valeur autorisée est : 1630 (pour 16h30)

Le paramètre NOM_ACTEUR est communiqué par RTE au Titulaire dans le cadre du présent Contrat.

A noter que les Programmes Prévisionnels de Consommation peuvent être envoyés plusieurs jours à l'avance, la date dans le nom du fichier doit tout de même faire référence à la date du Guichet J-1 pour laquelle le fichier sera soumis.

1. **Contenu**

En-tête du fichier

1ère ligne :

Date de constitution du fichier ; Heure de constitution du fichier ;

2ème ligne :

Nom du Titulaire; Date de validité de la déclaration; Date du Guichet de déclaration J-1 ; Heure du Guichet de déclaration;

Avec :

Champ	Description	Valeur ou Format
Date de constitution du fichier	Date (Année Mois Jour) de constitution du fichier	AAAAMMJJ
Heure de constitution du fichier	Horaire (Heure, minute, seconde) de constitution du fichier	hhmmss
Nom du Titulaire	Identifiant communiqué à RTE	
Date de validité de la déclaration	Date (Année, Mois, Jour) sur laquelle portent les données déclarées	AAAAMMJJ
Date du Guichet de déclaration	Date (Année Mois Jour) du Guichet J-1 auquel est soumis le fichier	AAAAMMJJ
Heure du Guichet de déclaration	Horaire (heure, minute) du Guichet de déclaration	hhmm La seule valeur autorisée est : 1630 (pour 16h30)

Corps du Fichier

Le fichier contient 2 lignes pour chaque Site de Consommation :

Identifiant Site de Consommation;Type de déclaration;Commentaire;

Type chronique;Valeur PP1;Valeur PP2; ……..;Valeur PP 48;

Définition des paramètres

Champ	Description	Valeur ou Format
Identifiant Site	Code du Site, défini en Annexe 3	
Type de déclaration	Indicateur du type de déclaration	Nombre entier « 0 » pour déclaration J-1
Commentaire	Commentaire libre	50 caractères maximum
Type chronique	Désigne le contenu de la chronique sur la ligne concernée. (une seule valeur possible)	« PS » : chronique de Soutirage, correspondant à un Site de Consommation.
Valeur PP1 à PP48	Valeur de la puissance (d'injection ou de soutirage) sur chacun des 48 pas demi-horaires	Entier positif ou nul en MW

Fin du fichier

La dernière ligne du fichier doit être <EOF> (avec les chevrons).

Défaillance du Système d'Information

En cas d'indisponibilité de ce mode de communication, la transmission des Programmes Prévisionnels de Consommation fait l'objet d'une transmission à l'adresse mail du contact opérationnel J-1 RTE, qui doit en être prévenu par téléphone.

ANNEXE 5. MODALITE DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT

L'envoi de la Liste d'Engagement se fait en respectant le format suivant, faute de quoi la Liste d'Engagement ne pourra pas être intégrée dans le SI de RTE et sera considérée comme non valide.

Nomenclature et format :

- Le fichier est un fichier au format CSV (Comma Separated Values).
- Le nom du fichier doit respecter le masque suivant :

INTERRUPTIBILITE_LE_<Nom de l'acteur >_AAAAMMJJ.csv

Où :

<Nom de l'acteur> est le nom du Titulaire (identifiant communiqué par RTE),

AAAA est l'année, MM est le mois, JJ est le jour d'exploitation considéré (autrement dit la journée du lendemain lors de la phase de préparation journalière),

Entête

- L'en-tête du document doit consister en 4 lignes d'en-tête contenant les informations suivantes :

Champ	**Description**	**Valeur ou format**
Nom de l'acteur	Identifiant communiqué par RTE	
Date de constitution du fichier	Année, Mois, Jour	AAAAMMJJ
Heure de constitution du fichier	heure, minute, seconde	hh:mm:ss

- Il y a une unique valeur par ligne suivante. Chaque ligne contient le code du site proposé pour la Capacité Interruptible le jour J. Chaque ligne doit se terminer par un « ; »

- Les codes des Sites de Consommation utilisés doivent être exactement les codes transmis par RTE et figurant à ce titre dans l'Annexe 3.

Contenu

La mise en forme est la suivante :

<*Nom de l'acteur*>
<*Type d'envoi*>
<*Date de constitution*>
<*Heure de constitution*>
<SITE 1>
<SITE 2>
…
<EOF>

Les quatre (4) premières lignes (en-tête) ont la structure décrite plus haut.

<Site 1> est le code des Site de Consommation, précisés en Annexe 3.

<EOF> est la dernière ligne du fichier.

Envoi J-1 :

En J-1, le fichier constituant la Liste d'Engagement est envoyé à RTE par le protocole HTTPS (Hypertext Transfer Protocol Secure) mis en place à cet effet, et pour lequel le Titulaire doit posséder un certificat PKI valable.

Défaillance du Système d'Information

En cas d'indisponibilité de ce mode de communication, la transmission de la Liste d'Engagement fait l'objet d'une transmission à l'adresse mail du contact opérationnel J-1 RTE, qui doit en être prévenu par téléphone.

ANNEXE 6. FORMULAIRE DE DECLARATION D'UNE PERIODE D'INDISPONIBILITE PROGRAMMEE

La Capacité Interruptible Restant Disponible pendant la Période d'Indisponibilité Programmée est une valeur entière exprimée en MW.

Je soussigné _____ [***mentionner le prénom et le nom de la personne***], _____ ***[mentionner la fonction de la personne],***

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ ***[indiquer la forme sociale]*** titulaire du Contrat d'Interruptibilité_____ ***[indiquer N°Contrat]***

Notifie à RTE, conformément à l'Article 8.4 du Contrat , la Période d'Indisponibilité Programmée :

Durée de la Période d'Indisponibilité Programmée (en Jours)	
Début de la Période d'Indisponibilité Programmée (JJ/MM/AAAA)	
Fin de la Période d'Indisponibilité Programmée (JJ/MM/AAAA)	
Liste des jours de la Période d'Indisponibilité Programmée (JJ/MM/AAAA)	
Capacité Interruptible contractuelle (valeur entière en MW)	
Capacité Interruptible Restant Disponible pendant la Période d'Indisponibilité Programmée (valeur entière en MW) La CIRD est égale à 0 lorsque l'indisponibilité est de type « J-1, 16h30 » ou « J » ; elle est égale à 0 ou est supérieure ou égale à 60 MW lorsque l'indisponibilité est de type « J-30 »	
Liste des Sites de Consommation concernés (SIRET) par la Période d'Indisponibilité Programmée (lorsque l'indisponibilité est de type « J-30 »)	
Justification technique de la Période d'Indisponibilité Programmée (lorsque l'indisponibilité est de type « J-1, 16h30 » ou « J »).	

Fait à ……, le …/…/201….

Nom :

Signature :

ANNEXE 7. ACCORD(S) ENTRE LE(S) RESPONSABLE(S) D'EQUILIBRE(S) ET LE(S) SITE(S) DE SOUTIRAGE DU PERIMETRE D'INTERRUPTIBILITE

[L' accord du RE de chaque site , fourni complété et signé lors de la Consultation, est annexé]

Entre :

XXXX *[indiquer le nom complet]*, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N°SIRET]* ,

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N°RE_AAMM_XXXX *[indiquer le numéro]* conclu avec RTE en date du JJ/MM/200…*[indiquer la date]*,

représentée par Mme/M _____, dûment habilité(e) à cet effet,

d'une part

et

YYYY*[indiquer le nom complet]*, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N°SIRET]* ,

en sa qualité de Site de Consommation raccordé au Réseau Public de Transport et disposant {d'un Contrat CART *[indiquer le numéro]* conclu avec RTE} / {d'un Contrat Unique *[indiquer le numéro]}* en date du JJ/MM/201…*[indiquer la date]*,

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

Les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans le chapitre « Définitions » du Contrat.

Article 2 : Objet de l'Accord

Les Parties conviennent que le présent Accord atteste d'un accord intervenu entre XXXX et YYYY concernant le règlement de l'écart constaté entre la consommation prévisionnelle et la consommation réalisée sur la durée d'activation du service Interruptibilité, pour la période précisée à l'article 3 du présent Accord.

Article 3 : Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de (quinze) 15 mois, du 1er octobre 2013 au 31 décembre 2014.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à ……., le …….

Pour XXXX Pour YYYY

ANNEXE 8. ACCORD(S) ENTRE LE TITULAIRE ET LE(S) SITE(S) DE CONSOMMATION DU PERIMETRE D'INTERRUPTIBILITE

[L' accord entre le Titulaire et chaque site de consommation , fourni complété et signé lors de la Consultation, est annexé]

Entre :

XXXX *[indiquer le nom complet]*, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N°SIRET]* ,

représentée par Mme/M _____, dûment habilité(e) à cet effet,

d'une part

et

YYYY*[indiquer le nom complet]*, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N°SIRET]* ,

en sa qualité de Site de Consommation raccordé au Réseau Public de Transport et disposant {d'un Contrat CART *[indiquer le numéro]* conclu avec RTE} / {d'un Contrat Unique *[indiquer le numéro]}* en date du JJ/MM/201…*[indiquer la date]*,

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

Les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans le chapitre « Définitions » du Contrat.

Article 2 : Objet de l'Accord

Les Parties déclarent que le Site de Consommation suivant participe au mécanisme d'interruptibilité pour la période précisée à l'article 3 du présent Accord :

- Site de Consommation : _____ [ajouter n° SIR ET du Site de Consommation en question]

Article 3 : Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de (quinze) 15 mois, du 1er octobre 2013 au 31 décembre 2014.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à ……., le …….

Pour XXXX Pour YYYY